

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2015-029

Mont-de-Marsan, le

3 1 AOUT 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à L'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R. 122-18;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10;

Vu la demande présentée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes en date du 16 juillet 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LOURQUEN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2015 ;

Considérant que la commune de LOURQUEN dispose actuellement d'un zonage d'assainissement où l'assainissement individuel est requis pour toute nouvelle construction ;

Considérant que la révision de ce document consiste à prévoir une zone d'assainissement collectif où un réseau de collecte des eaux usées sera mis en place et s'accompagnera de la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 120 équivalent/habitants,

- cette zone étant localisée autour du bourg et reprise dans le plan de zonage, le reste de la commune restant couvert par un zonage d'assainissement individuel ;

Considérant que le secteur couvert par le zonage d'assainissement collectif permettra de diriger les eaux usées des équipements publics de la commune (mairie et salle des fêtes) vers la station d'épuration alors qu'elles sont actuellement rejetées vers deux fossés via les réseaux d'eaux pluviales, après pré-traitement ;

Considérant que 18 habitations existantes du bourg pourront également être raccordées ainsi que les nouvelles constructions qui se situeront dans le zonage d'assainissement collectif (évaluées à 17);

Considérant par ailleurs qu'un programme de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est prévu parallèlement à la mise en place de ce zonage et que la réalisation de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel est considérée comme très limitée par le pétitionnaire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LOURQUEN puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er:

La révision du zonage d'assainissement de la commune de LOURQUEN n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, I.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aguitaine.

Le Préfet.

Pout le Préfer et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de département (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).